



**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2542/1 et suivants et L2122/24, L2212/5, L2213/1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

**CONSIDERANT :**

- le réaménagement de la rue des Champs,
- qu'il importe de mettre en corrélation les règles permanentes de circulation et de stationnement dans la rue des Champs,
- qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation afin d'améliorer la sûreté du trafic à l'intérieur de l'agglomération,

**ARRETE**

**Art. 1 :** Les règles de circulation sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit :

**Rue des Champs**

- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions précédentes relatives à la circulation et au stationnement sur la rue des Champs.

**Art. 2 :** une « Zone de Rencontre » est instaurée rue des Champs *Réglementation : 3.02.04*

Cette zone s'étend de l'intersection de la rue de Hoenheim/rue des Champs jusqu'au panneau B30 dans le sens rue de Hoenheim/rue des Champs.

Cette zone est matérialisée dans le sens rue des Champs/rue de Hoenheim en entrée par un panneau B52 et en sortie par un panneau B53.

**Art.3 :** Dans cette zone :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h,
- la chaussée est à double sens de circulation pour les véhicules et les cyclistes,
- le stationnement de tous véhicules est interdit en dehors des endroits délimités à cet effet par des cases positionnées sur la voie publique.

**Art.4 :** Dans cette zone, une priorité de passage est instaurée dans le sens rue de Hoenheim/rue des Champs et est matérialisée par les panneaux C15 et B15.

**Art. 5 :** une « Zone 30 » est instaurée rue des Champs *Réglementation : 3.02.07*

Cette zone s'étend sur l'ensemble de la rue des Champs à partir du panneau B30.

**Art. 6 :** Dans cette zone :

- la chaussée est à double sens de circulation pour les véhicules et les cyclistes,
- tous les usagers sont autorisés à circuler sur la chaussée,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,

**Art. 7 :** La Sté ADAM prestataire de la C.U.S. mettra en place la signalisation ainsi que le marquage au sol prévus à cet effet.

**Art. 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et du marquage au sol.

**Art. 9 :** La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 10 :** Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- Monsieur le Président du Conseil Général (PAT/DRDT/SDTGE),
- Monsieur le Responsable de l'UTCG de Strasbourg
- Monsieur le Président de la CTS.

Fait à Niederhausbergen,  
Le 29 juillet 2011  
Le Maire,  
Jean Luc HERZOG

